



DIVISION DE NANTES

Nantes, le 26 juin 2012

N/Réf. : CODEP-NAN-2012-034252

**Monsieur le Directeur**  
CETE APAVE Nord Ouest  
5 rue de la Johardière  
BP 20289  
44803 SAINT-HERBLAIN CEDEX

**Objet :** Contrôle du transport de matières radioactives  
CETE APAVE Nord Ouest  
Inspection INSNP-NAN-2012-0800 du 18 juin 2012  
Thème : Travaux du conseiller à la sécurité des transports

**Réf. :** Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21, L.592-22 et L.596-1 à L.596-13

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des transports de matières radioactives et fissiles à usage civil prévu aux articles L.596-1 à L.596-13 du code de l'environnement, une inspection a eu lieu le 18 juin 2012 à Saint-Herblain sur le thème des travaux du conseiller à la sécurité des transports.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 18 juin 2012 avait pour objet d'examiner les qualifications et les conditions de désignation de votre conseiller à la sécurité pour le transport de matières radioactives (CST), ainsi que les actions réalisées par celui-ci.

A l'issue de cette inspection, il ressort que votre conseiller à la sécurité assure correctement les missions prévues par la réglementation relative au transport de matières dangereuses. En particulier, celui-ci effectue des audits réguliers dans chaque agence concernée par les transports de matières radioactives et établit des rapports annuels précisant les actions d'amélioration à mettre en place.

Toutefois, des améliorations sont nécessaires en ce qui concerne la formalisation des missions de votre CST et la mise en place d'actions de sensibilisation et de formation à destination du personnel concerné. D'autre part, la veille réglementaire mériterait d'être étendue et mieux diffusée aux personnes impliquées dans les opérations de transport.

## **A - DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES**

### **A.1 Missions du conseiller à la sécurité des transports**

Le point 1.8.3.3 de l'accord européen ADR, relatif au transport international des marchandises dangereuses par route, détaille les missions qui doivent être assurées par le conseiller à la sécurité des transports.

La fiche de définition de fonctions de votre CST intègre la plupart de ces missions. Toutefois, plusieurs tâches réglementaires ne sont pas citées, en particulier celles qui concernent la formation/sensibilisation du personnel aux risques et la mise en œuvre de procédures d'urgence.

**A.1 Je vous demande de mettre en cohérence la fiche de définition des fonctions de votre CST avec les exigences réglementaires figurant dans l'accord ADR.**

### **A.2 Formation et sensibilisation des agents**

Le point 1.8.3.3 de l'accord ADR indique que le conseiller à la sécurité des transports met en place des actions de sensibilisation à destination du personnel concerné et vérifie que les employés concernés ont reçu une formation appropriée. Les modalités pratiques relatives à la formation et à la sensibilisation sont décrites au point 1.3 de l'accord ADR.

Les conducteurs des véhicules de transport des gammagraphes sont bien formés au transport de classe 7. Toutefois, il n'existe pas de recensement des besoins éventuels de formation des agents qui participent aux opérations de transport de matières radioactives bien que ne conduisant pas les véhicules.

**A.2.1 Je vous demande de recenser les besoins de formation/sensibilisation des agents participant aux opérations de transport de matières radioactives.**

**A.2.2 Je vous demande de mettre en place les actions de formation/sensibilisation à destination des agents concernés.**

## **B – DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

Sans objet.

## **C – OBSERVATIONS**

### **C.1 Veille réglementaire**

La veille réglementaire effectuée par votre société sur le transport de matières radioactives porte essentiellement sur les textes publiés au journal officiel mais ne couvre pas les certificats d'agrément de colis, alors que ceux-ci peuvent contenir des prescriptions d'ordre général. Il convient donc de la compléter.

## **C.2 Diffusion des évolutions réglementaire**

La diffusion des évolutions réglementaires en matière de transport de matières radioactives ne fait pas formellement partie des missions de votre CST, telles que définies dans sa fiche de définition de fonctions. J'ai toutefois noté qu'un système d'information réglementaire interne était en cours de mise en place.

Vous trouverez, en annexe au présent courrier, un classement des demandes selon leur degré de priorité.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois, sauf mention contraire liée à une demande d'action prioritaire citée en annexe. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et de proposer, pour chacun, une échéance de réalisation en complétant l'annexe.

Je reste à votre disposition pour aborder toute question relative à la réglementation applicable en matière de radioprotection et vous prie de bien vouloir agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,  
Le chef de la division de Nantes,

Signé par :  
Pierre SIEFRIDT

**ANNEXE AU COURRIER CODEP-NAN-2012-034252  
PRIORISATION DES ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE**

**CETE APAVE Nord Ouest**

Les diverses vérifications opérées lors du contrôle effectué par la division de Nantes le 18 juin 2012 ont conduit à établir une priorisation des actions à mener pour pouvoir répondre aux exigences applicables.

Les demandes formulées dans le présent courrier sont classées en fonction des enjeux présentés :

- **Demandes d'actions prioritaires**  
Nécessitent une action corrective ou une transmission prioritaire dans un délai fixé par l'ASN

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre	Délai de mise en œuvre fixé par l'ASN
Sans objet		

- **Demandes d'actions programmées**  
Nécessitent une action corrective ou une transmission programmée selon un échéancier proposé par l'exploitant

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre	Echéancier proposé
Sans objet		

- **Demandes d'actions adaptées à leur facilité de mise en œuvre**  
L'écart constaté ou la demande d'information présente un enjeu modéré et nécessite une action corrective ou une transmission adaptée à sa mise en œuvre

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre
Formalisation des missions du CST	A.1 Mettre en cohérence la fiche de définition de fonctions de votre CST avec les exigences réglementaires figurant dans l'accord ADR
Formation et sensibilisation du personnel	A.2.1 Recenser les besoins de formation/sensibilisation des agents participant aux opérations de transport de matières radioactives A.2.2 Mettre en place les actions de formation/sensibilisation à destination des agents concernés